Procédure interne de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

RESPIRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901

Adoptée en vue de l'agrément permettant d'exercer des actions de groupe (article 16, I, C, 1, 4° de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025)

Textes de référence

- Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, article 16, notamment I, C, 1, 4° et 5° (conditions d'agrément), I, D (financement par des tiers) et I, E (obligation propre à l'action en réparation).
- Décret n° 2025-1191 du 10 décembre 2025 portant procédure d'agrément et obligations de publicité des financements.
- Arrêté du 3 juillet 2026 relatif à la demande d'agrément national et transfrontière pour l'exercice de l'action de groupe, notamment son article 1er, 8° (copie de la procédure interne à joindre au dossier) et son article 3 (transmission annuelle à la DGCCRF).
- Directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives, article 4.
- Statuts de l'association et, le cas échéant, son règlement intérieur.

Préambule

L'article 16, I, C, 1, 4° de la loi du 30 avril 2025 subordonne l'agrément à deux exigences liées : l'association est indépendante et n'est pas influencée par des personnes, autres que celles dont elle défend les intérêts, ayant un intérêt économique dans l'introduction d'une action de groupe ; à cette fin, elle a adopté des procédures écrites de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

La présente procédure satisfait cette exigence. Elle vise à garantir que les décisions de l'association, en particulier celles d'engager et de conduire une action de groupe, sont prises dans le seul intérêt des personnes représentées, à l'abri de toute influence extérieure.

Article 1er. Objet et champ d'application

1. La présente procédure organise la déclaration, la prévention et la gestion des situations de conflit d'intérêts au sein de l'association.

2. Elle s'applique à toute personne susceptible d'influer sur les décisions de l'association, et notamment :

   a) les membres du conseil d'administration et du bureau ;

   b) le président, les autres dirigeants et toute personne exerçant un mandat social ;

   c) les salariés et les bénévoles participant à la préparation ou à l'exécution des décisions ;

   d) les mandataires et prestataires intervenant pour le compte de l'association dans le cadre d'une action de groupe ;

   e) toute personne participant à la décision d'introduire ou de conduire une action de groupe.

3. Les avocats intervenant pour l'association restent soumis à leurs propres règles déontologiques ; la présente procédure ne s'y substitue pas et s'y ajoute.

Article 2. Définition du conflit d'intérêts

1. Constitue un conflit d'intérêt toute situation dans laquelle un intérêt personnel, professionnel, financier ou moral d'une personne mentionnée à l'article 1er est de nature à influencer, ou à paraître influencer, l'exercice indépendant et impartial de la mission de l'association.

2. Sont pris en compte les conflits d'intérêts réels, potentiels et apparents.

3. Sont notamment visés :

   a) l'intérêt économique, direct ou indirect, dans l'introduction ou l'issue d'une action de groupe ;

   b) tout lien (financier, familial, professionnel, contractuel ou de subordination) avec un défendeur potentiel ou avec une personne y ayant un intérêt économique ;

   c) toute situation dans laquelle un tiers à l'instance, notamment un financeur, serait en mesure d'exercer une influence sur l'introduction ou la conduite d'une action de groupe susceptible de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.

Article 3. Principe d'indépendance

1. L'association exerce sa mission de façon indépendante. Ses organes ne peuvent être influencés par des personnes, autres que celles dont elle défend les intérêts, ayant un intérêt économique dans l'introduction d'une action de groupe.

2. Aucun financement, don, mise à disposition, partenariat ou avantage ne peut avoir pour contrepartie, expresse ou implicite, une influence sur le choix d'engager une action, sur sa conduite, sur la stratégie procédurale, sur les demandes formulées ou sur les termes d'une transaction ou d'un accord.

Article 4. Déclaration d'intérêts

1. Toute personne mentionnée aux a) à d) de l'article 1er, 2 établit une déclaration d'intérêts lors de son entrée en fonction, puis l'actualise chaque année et à chaque changement significatif.

2. La déclaration mentionne les mandats, fonctions et activités exercés, les participations et intérêts financiers, ainsi que tout lien de nature à créer un conflit d'intérêts au sens de l'article 2, en particulier avec un financeur, un défendeur potentiel ou une personne ayant un intérêt économique dans une action de groupe.

3. Un modèle figure en annexe 1. Les déclarations sont conservées par le [SECRÉTAIRE / RESPONSABLE DÉSIGNÉ] dans des conditions préservant leur confidentialité.

Article 5. Obligation de signalement en cours de mandat

1. Toute personne qui a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel elle est ou pourrait être impliquée, en informe sans délai le [PRÉSIDENT / CONSEIL D'ADMINISTRATION], et au plus tard avant toute délibération concernée.

2. La même obligation pèse sur toute personne qui a connaissance d'un conflit d'intérêts affectant un tiers soumis à la présente procédure.

Article 6. Gestion du conflit : abstention et déport

1. La personne concernée par un conflit d'intérêts s'abstient de participer à la préparation, aux débats et au vote sur la question concernée. Elle quitte la séance pendant l'examen de ce point.

2. Le quorum et la majorité sont calculés sans tenir compte de cette personne pour la délibération en cause.

3. Le déport et son motif sont mentionnés au procès-verbal.

4. Lorsque le conflit affecte un dirigeant ou compromet l'indépendance d'un organe, la question est portée devant le conseil d'administration ou, si nécessaire, devant l'assemblée générale.

Article 7. Registre des conflits d'intérêts

L'association tient un registre confidentiel recensant les déclarations d'intérêts, les signalements reçus et les mesures de déport ou de gestion adoptées. Ce registre est tenu à la disposition de l'autorité chargée de l'agrément et, le cas échéant, du juge saisi d'une contestation.

Article 8. Financement par des tiers

1. L'association peut recevoir des fonds de tiers à la condition que ce financement n'ait ni pour objet ni pour effet de permettre au financeur d'exercer une influence sur l'introduction ou la conduite d'une action de groupe susceptible de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.

2. Est prohibé, et réputé non applicable, tout terme d'une convention de financement qui conférerait au financeur un droit de décision, de veto ou d'orientation sur l'engagement de l'action, la stratégie procédurale, le choix des demandes, la transaction ou l'affectation des sommes revenant aux membres du groupe.

3. L'association n'accepte pas de financement d'un tiers ayant un intérêt économique dans l'action envisagée, notamment d'un concurrent du défendeur ou d'une personne liée à ce dernier.

4. **Publicité (décret n° 2025-1191).** Au plus tard le jour où l'action de groupe est intentée, l'association met à la disposition du public, notamment sur son site internet :

   a) la liste des tiers lui ayant versé un financement (somme d'argent, mise à disposition de biens, de services ou de personnel) correspondant aux dix financements les plus importants de l'année précédente, ainsi qu'à ceux représentant plus de 5 % de ses ressources annuelles ou excédant 20 000 € sur douze mois consécutifs. Pour chaque tiers, la liste mentionne :

   - s'il s'agit d'une personne morale (établie ou non dans l'Union européenne) : sa dénomination sociale, l'adresse de son siège social et son numéro unique d'identification (numéro RCS ou équivalent) ;
   - s'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénom et profession ;
   - dans tous les cas : le montant ou la valorisation du financement reçu ;

   b) pour les contrats de financement conclus avec les tiers figurant sur cette liste, leurs caractéristiques essentielles, notamment leur durée, leur nature de don ou de prêt (y

compris l'éventuelle rémunération du tiers), ainsi que les principales obligations respectives des parties.

Ces informations sont actualisées chaque année jusqu'à la fin de la procédure.

Article 9. Décision d'engager une action de groupe en réparation

1. Avant l'introduction d'une action de groupe tendant à la réparation des préjudices, le conseil d'administration vérifie l'absence de conflit d'intérêt et l'absence d'influence d'un tiers à l'instance de nature à porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées.

2. Cette vérification est formalisée dans la délibération autorisant l'action et documentée par les pièces utiles (déclarations d'intérêts à jour, conventions de financement, pièces comptables et statutaires).

3. L'association se met en mesure de produire, à tout moment de la procédure et sur injonction du juge, les pièces justifiant de l'absence de conflit d'intérêt. Le défaut de respect de cette obligation expose l'action à l'irrecevabilité et à un refus d'homologation de tout accord.

Article 10. Relations avec les avocats et prestataires

1. L'association conserve la maîtrise pleine et entière des décisions relevant de sa qualité pour agir ; aucun prestataire ne peut se substituer à ses organes pour décider d'engager, de poursuivre, de transiger ou d'abandonner une action.

2. Les avocats missionnés interviennent dans le respect du règlement intérieur national de la profession, en particulier des règles relatives à l'indépendance, au conflit d'intérêts et au secret professionnel.

Article 11. Transparence et information du public

L'association met à la disposition du public, par tout moyen approprié, des informations sur son objet statutaire, ses activités, les sources principales de son financement et son organisation, conformément à l'article 16, I, C, 1, 5° de la loi du 30 avril 2025.

Article 12. Manquements

1. Le manquement à la présente procédure peut donner lieu, selon les cas, à un rappel à l'ordre, à la révocation d'un mandat ou à toute autre mesure prévue par les statuts, sans préjudice des actions de droit commun.

2. L'association informe sans délai le conseil d'administration de tout manquement susceptible de compromettre une condition de l'agrément.

Article 13. Adoption, révision et entrée en vigueur

1. La présente procédure est adoptée par bureau le 31/08/2026.

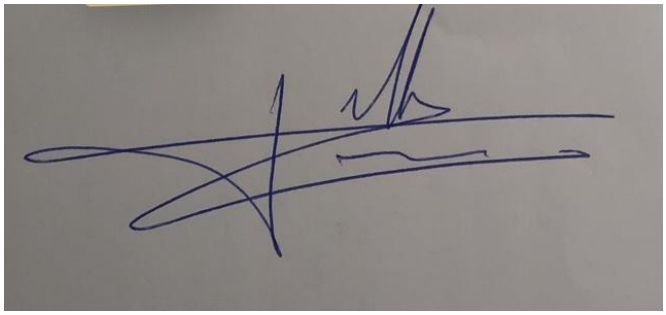
2. Elle est ré-examinée au moins une fois par an et à chaque évolution législative ou réglementaire.

3. Une copie de la présente procédure est jointe au dossier de demande d'agrément (arrêté du 3 juillet 2026, article 1er, 8°). Elle est transmise chaque année à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, avec les statuts, les rapports d'activité et financier et la liste des dirigeants, dès lors que ces documents ont été modifiés depuis la délivrance de l'agrément (même arrêté, article 3).

4. Elle entre en vigueur à la date de son adoption et est portée à la connaissance de toutes les personnes mentionnées à l'article 1er.

Fait à Paris, le 31/08/2026.

Karima Delli
Présidente



Annexe 1. Modèle de déclaration d'intérêts

Je soussigné(e) [NOM, Prénom], [qualité au sein de l'association],

déclare les intérêts suivants susceptibles de créer un conflit d'intérêts au sens de la procédure interne de l'association :

1. Mandats et fonctions exercés dans d'autres organismes (associations, sociétés, fondations, syndicats, autres) :
2. Participations et intérêts financiers, directs ou indirects :
3. Liens (financiers, familiaux, professionnels, contractuels, de subordination) avec un défendeur potentiel ou une personne ayant un intérêt économique dans une action de groupe :
4. Liens avec un financeur, actuel ou envisagé, de l'association :
5. Autres éléments pertinents :

Je m'engage à actualiser cette déclaration à chaque changement significatif et à signaler sans délai toute situation de conflit d'intérêts.

Fait à [LIEU], le [DATE]. Signature.

Annexe 2. Modèle de déclaration de déport

Dans le cadre de l'examen du point [OBJET] inscrit à l'ordre du jour de la séance du [DATE], je soussigné(e) [NOM, Prénom], [qualité], déclare me trouver en situation de conflit d'intérêts pour le motif suivant : [MOTIF].

En conséquence, je m'abstiens de participer à la préparation, aux débats et au vote sur ce point et quitte la séance pendant son examen.

Fait à [LIEU], le [DATE]. Signature.